

Le nouveau Code des sociétés et des associations : Quelles conséquences pour les ASBL ?

Annoncé en 2015 par le Ministre de la Justice, Monsieur Koen Geens, et après un long parcours législatif, le Code des sociétés et des associations a été adopté ce 28 février 2019.



Celui-ci regroupe à présent dans un seul texte toutes les dispositions relatives aux groupements de droit privé dont les ASBL. Ce qui était annoncé comme une simplification et devait rendre le pays attractif en terme d'investissements¹ met à mal la distinction entre les associations et les sociétés commerciales et, dès lors, les spécificités du secteur non-marchand mais aussi, in fine, la liberté associative.

Une carte blanche, signée par de nombreuses structures, fédérations et académiques avait d'ailleurs été publiée en ce sens et pointait que, bien que la réforme du droit des sociétés soit

nécessaire, « ce qui pose problème est la relégation, dans le même mouvement, des ASBL à une simple « modalité » des sociétés commerciales, alors qu'il s'agit de réalités fondamentalement différentes² ».

L'on ne peut également que constater que les différentes dispositions relatives aux ASBL deviendront peu accessibles, dispersées dans un texte dont le volume est conséquent et donc peu lisible pour toute personne non avertie. Sa complexité constituera aussi à l'avenir un frein pour la constitution de nouvelles ASBL, issues notamment d'initiatives locales et citoyennes.

L'on peut donc craindre que des groupements ne se constituent en association de fait et non en personne morale, avec la conséquence pour ces personnes physiques de voir leur responsabilité potentiellement et directement engagée.

Les petites et moyennes associations devront faire face à ces mêmes difficultés.

plus cohérents. Une réforme en profondeur est nécessaire pour donner à nos entreprises et à nos associations des instruments juridiques efficaces et rendre notre pays plus attractif en matière d'investissements ».

Entrée en vigueur

Pratiquement, le Code des sociétés et des associations entrera en vigueur le 1er mai 2019. Pour les structures déjà existantes, l'entrée en vigueur du Code est prévue au 1er janvier 2020. Il sera néanmoins possible de l'appliquer plus tôt si l'ASBL le souhaite et qu'elle modifie ses statuts en ce sens.

Quoi qu'il en soit, dès le 1er janvier 2020 et au plus tard pour le 1er janvier 2024, à la première modification des statuts, ceux-ci devront être adaptés et mis en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

Dans le souci d'éviter des coûts de publications, il peut être utile de prévoir la mise en conformité des statuts en même temps que le renouvellement des mandats du Conseil d'administration.



¹ Note de politique générale du Ministre à la Chambre des représentants : "Le ministre de la Justice proposera de revoir le droit des sociétés et le droit des associations afin de les rendre plus modernes, plus simples et

² Voir le communiqué de presse du 31 janvier 2019, « La Belgique, un paradis pour les entreprises à but lucratif ! » disponible sur le [site de la CODEF](#) dans la rubrique « Actualités », onglet « Communiqués de presse ».

Quelques modifications

Parmi les modifications prévues, l'on pourra pointer de façon non exhaustive :

- *Une nouvelle définition pour l'association*

Cette nouvelle définition ne fait plus référence à l'interdiction de se livrer à des opérations industrielles et commerciales. Elle est définie comme suit : « Une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres.

Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle ».

Une ASBL peut dès lors n'avoir que deux membres. La condition qu'il y ait au moins trois membres est supprimée.

- *Obligation d'une description précise du but et de l'objet*

Les statuts devront décrire précisément non seulement le but désintéressé de l'ASBL mais aussi comporter la description précise de son objet, à savoir les activités que l'ASBL entend réaliser. A défaut, l'ASBL pourrait se

voir déclarée nulle par le Tribunal de l'entreprise.

Il faut également noter que, suite à l'entrée en vigueur du Code, tant qu'une ASBL n'aura pas modifié son objet, elle ne pourra exercer que les seules activités qui entrent dans les limites de la loi de 1921, à savoir les activités de type non lucratif. Cette interdiction d'exercer d'autres activités prendra fin au 1er janvier 2029.

- *Modification de la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration*

Le nouveau Code prévoit que « L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs qui sont des personnes physiques ou morales. Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets ».

Contrairement à la loi de 1921 qui prévoyait que « le nombre d'administrateurs doit, en tout cas, toujours être inférieur au nombre de personnes membres

de l'association », les deux instances pourraient être à l'avenir constituées des deux mêmes personnes.

Cette disposition est fortement critiquable dans la mesure où le contrôle de l'Assemblée générale pourrait donc ne plus s'exercer sur le Conseil d'administration, ce qui est problématique en terme de bonne gouvernance.

- *Responsabilité solidaire du Conseil d'administration*

Il est important de souligner que le Code prévoit textuellement le principe de solidarité de l'organe d'administration pour toutes les fautes de gestion. Cela signifie que tout administrateur pourrait être personnellement tenu, en cas de mise en cause de la responsabilité du Conseil d'administration, de payer l'intégralité du dommage réclamé.

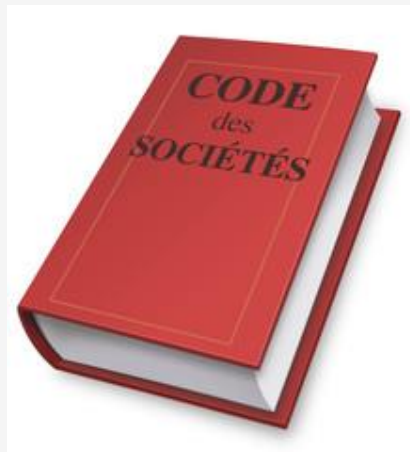
Il existe néanmoins la possibilité pour les administrateurs de dénoncer ces fautes de gestion et d'être, dès lors, déchargé de cette responsabilité. Il faudra cependant le faire de façon formelle, en actant notamment la dénonciation et les discussions qui s'ensuivent dans le procès-verbal de réunion.

Une telle disposition entrainera certainement une remise en question de modes de fonctionnement dans certaines ASBL.

L'on pense notamment aux administrateurs « fantômes » qui ne participent pas aux réunions du Conseil d'administration mais pourraient voir, malgré tout, leur propre responsabilité engagée.

Ces quelques modifications illustrent l'important virage que constitue le Code des sociétés et des associations pour le secteur non-marchand. Au-delà de l'application de ces dispositions, il appartiendra à chaque acteur de mettre en place ou de maintenir des pratiques de bonne

gouvernance mais surtout de défendre les spécificités du secteur et de continuer à placer l'intérêt de la personne et de la collectivité au centre de l'action.



La CODEF continuera à informer ses membres quant au contenu du Code des sociétés et des associations et mettra notamment en place des outils qui permettront à chaque association d'identifier les modifications à apporter aux statuts.

Vous trouverez de plus amples informations sur la réforme du Code des sociétés et des associations sur le [site de la CODEF](#) à la rubrique « Documentation - Intersectoriel - Fédéral ».

Sophie Ortega - juriste